

## LE CONSEIL

Composé de :

**,	Président de séance
**,	Membre effectif,
**,	Membre effectif,
**,	Membre effectif,
**,	Membre suppléant,

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 2 décembre 2014**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur L, architecte**

### **Prévention :**

• Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 7 octobre 2014, a décidé de renvoyer le confrère L devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- du 1er janvier 2014, à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance

- du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2014;

- du 1er juillet 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

### **Procédure :**

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 7 octobre 2014;

Vue la convocation du 30 octobre 2014;

Entendu le confrère L en séance du Conseil disciplinaire du 2 décembre 2014;



### **Les faits**

1.

Par courrier du 1er juillet 2014, le Conseil interpelait le confrère L afin qu'il lui communique une attestation de sa compagnie d'assurance certifiant que ses activités professionnelles étaient couvertes par une assurance dès lors que sa police n° \*\* ne figurait pas sur le listing 2014 des assurés de la compagnie ARCO.

Le confrère L a sollicité deux visas en 2014.

2.

Dans la mesure où le confrère L n'a pas réservé de suite à ce courrier, il a été convoqué en séance du Bureau du 7 octobre 2014.

Il ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Il est apparu, en outre, à cette occasion, que le confrère L était redevable de la cotisation 2014 et des frais de rappel pour un montant total de 495 €.

Le Bureau a donc décidé de le renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

3.

Interpelé en séance du Conseil, le confrère L expose :

- à propos de son absence en séance du Bureau du 7 octobre : qu'il n'avait pas réalisé qu'il s'agissait d'une convocation ;

- qu'il a régularisé sa cotisation mais qu'il a la mauvaise habitude de traiter son administration avec retard, ce qui explique qu'il n'ait pas payé sa cotisation à temps ;

- que sa situation d'assurance auprès d'AR-Co a été régularisée avec effet rétroactif.

### **En droit :**

4.

Les préventions retenues à charge du confrère L sont établies.

Néanmoins, eu égard à l'absence d'antécédents et à la régularisation de sa situation, le Conseil décide, à l'unanimité, de n'infliger au confrère L qu'une peine d'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- Décide d'infliger au confrère L une peine d'avertissement.